

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut de technologie agroalimentaire de la Pocatière

22 septembre 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

L'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière est une école gouvernementale d'ordre collégial qui relève du MAPAQ. Elle a pour principale mission d'assurer que le secteur agroalimentaire québécois dispose de ressources humaines compétentes principalement dans les domaines de la gestion et de l'exploitation de l'entreprise agricole, de la zootechnologie, des productions végétales et des techniques équine. L'Institut dessert environ 300 élèves par année.

La politique d'évaluation des apprentissages de l'ITA de la Pocatière comprend huit parties: l'introduction, les objectifs de la politique, les principes, les définitions, les responsabilités, les articles de la politique, le plan de mise en application, la procédure de révision. Un appendice précise certaines modalités d'évaluation en regard de la présence, des travaux écrits, des échéances de remise des travaux et de la ponctualité aux activités. La politique d'utilisation de la langue française à l'ITA de La Pocatière est également incluse.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'ITA de La Pocatière lors de sa réunion tenue le 22 septembre 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière est claire mais concise. Elle présente bien les objectifs de même que les principes sur lesquels elle s'appuie. Les droits, rôles et responsabilités sont bien définis : cet établissement se distingue particulièrement, à ce sujet, par la création de postes de responsables du suivi des élèves et par la convivialité de la participation de tous les intervenants concernés par la PIEA. L'Institut fournit également de l'information quant à la mise en application de sa politique et à sa révision.

Cependant, les 26 articles de la politique ne couvrent pas tous les éléments pour lesquels des attentes étaient exprimées. Si bien que, même si elle rencontre certaines exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), il reste quelques lacunes. Ainsi, la CEEC demande de la bonifier de la façon suivante.

2.1 Recommandations de la Commission

Pour rendre la politique plus conforme aux exigences du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales, la Commission formule trois recommandations, l'une touchant les

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, Janvier 1994, 20 pages.

composantes de la notation, la deuxième, l'épreuve synthèse et la troisième, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours.

2.1.1 Les composantes de la notation

Cet élément découle de l'article 27 du RREC. Puisqu'il est question de "note", il est nécessaire de préciser les objets d'évaluation qui vont la composer et de préciser leur importance relative dans la composition de la note finale.

Aussi, la Commission estime que l'ITA devrait préciser la façon dont il s'y prend pour assigner une note globale à un cours donné. Entre autres, lorsque les objectifs sont formulés en termes de compétences et de standards, l'établissement doit signifier dans sa PIEA que la note de passage témoigne de l'atteinte des standards fixés et adapter la formulation des modalités de son évaluation en conséquence. Certaines compétences importantes ne pouvant être atteintes avant la fin d'un cours, ce n'est qu'à l'examen final que l'étudiant pourra démontrer l'atteinte des standards prescrits. Il faut donc qu'il réussisse cet examen, ce qui exige que soit revu et précisé l'article 12 qui indique que le cours doit comporter un minimum de trois évaluations sommatives.

La Commission recommande donc à l'ITA de La Pocatière de réviser les éléments de sa politique ayant trait aux composantes de la notation, dont les articles 12 et 21.

2.1.2 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

L'épreuve synthèse étant un moment d'évaluation dissocié de l'évaluation des compétences acquises cours par cours, la PIEA doit clairement refléter cette réalité. À cet égard, le 2^e paragraphe de l'article 25 de la politique reste confus et devrait être repris, car on voit mal ce que l'Institut veut dire lorsqu'il écrit qu'une "épreuve est administrée via une compétence, un ensemble de compétences. De plus, cette épreuve vise essentiellement à attester de l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme. Ainsi, la PIEA doit refléter ici cette réalité. Dans ce sens, L'ITA de La Pocatière doit réviser également l'article 25 de sa politique afin de le clarifier en regard des attentes liées à l'épreuve synthèse. Il serait bon de savoir aussi qui a la responsabilité de cette épreuve, dans l'établissement.

La Commission recommande donc à l'ITA de La Pocatière de réviser l'article 25 de sa politique de telle façon que la définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse reflètent plus clairement les dispositions du RREC à cet égard. Elle recommande aussi d'identifier les personnes qui en ont la responsabilité dans l'établissement.

2.1.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

L'article 24 de la PIEA de l'ITA de La Pocatière stipule qu'il y a un suivi effectué à l'Institut à ce sujet. Toutefois, en regard des articles 21, 22 et 23 du RREC la Commission

estime que l'ITA devrait faire connaître dans quelles circonstances et à quelles conditions il accorde des dispenses, des équivalences ou des substitutions.

La Commission recommande donc à l'ITA de La Pocatière d'inclure dans sa politique dans quelles circonstances et à quelles conditions l'établissement accorde des dispenses, des équivalences ou des substitutions.

2.2 Suggestions de la Commission

2.2.1 Auto-évaluation de l'application de la politique

À ce sujet, la Commission suggère à l'ITA de La Pocatière de rendre plus explicite le fait qu'il procède à l'évaluation de la mise en application de sa politique lorsqu'il assure le suivi de la mise en application de celle-ci, préalable à sa révision.

3. Conclusion

Compte tenu des recommandations et de la suggestion précédentes, la Commission juge cette politique **partiellement satisfaisante**. Ainsi, afin de rendre celle-ci totalement conforme aux prescriptions du RREC, la Commission recommande que les composantes de la notation soient plus explicites et en lien évident avec l'évaluation des compétences, qu'à chaque fois qu'il est question de l'épreuve synthèse, que le vocabulaire utilisé témoigne de la visée de l'intégration des compétences et que la définition et les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution soient mentionnées. La Commission demande donc à l'Institut de corriger ces lacunes et de lui soumettre les amendements qu'il aura apportés. La Commission suggère également que l'ITA de La Pocatière rende plus explicite le fait qu'il procède à l'évaluation de la mise en application de sa politique lorsqu'il assure le suivi de la mise en application de celle-ci, préalable à sa révision.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Mariette Trottier, agente de recherche